

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

-----  
EXTRAIT du Registre des Délibérations  
du Centre Communal d'Action Sociale de DIJON  
-----

**Séance du 23 mai 2014**

**à laquelle étaient présents :**

Présidente de Séance : Mme Françoise TENENBAUM

Membres présents : (14) Mme AKPINAR-ISTIQUM, Mme AVENA, M. BERTHIER, M. BON, M. BOURGUIGNAT, Mme GAUTHIÉ, Mme GINDRE, Mme HERVIEU, M. JASPART, M. JORROT, Mme LECOMTE LE GRAND, Mme MARTIN-GENDRE, Mme OBRIOT, Mme TENENBAUM.

Membre excusé représenté : (2) M. MILLOT (représenté par Mme TENENBAUM), Mme POLONCEAU (représentée par Mme GINDRE).

Membre excusé : (1) Mme TROUWBOST.

Date de convocation : 16 mai 2014

**Délibération n° : 19-2014**

**Objet : Évolutions introduites par le décret n° 2013-438 du 28 mars 2013 relatif à la médaille de la famille**

Par délibération en date du 28 mars 2000, le conseil d'administration du CCAS avait décidé, selon les dispositions en vigueur à cette date, d'attribuer une gratification aux récipiendaires de la médaille de la famille d'un montant variable selon le type de médaille attribuée :

- 4 000 F pour les titulaires de la médaille d'or (8 enfants et plus),
- 3 000 F pour les titulaires de la médaille d'argent (6 à 7 enfants),
- 2 000 F pour les titulaires de la médaille de bronze (4 à 5 enfants).

Le décret du 28 mars 2013 relatif à la médaille de la famille a introduit un certain nombre de modifications présentées dans le tableau annexé à la présente délibération. Parmi celles-ci, l'attribution d'une médaille unique, en bronze doré, remet en question la hiérarchie des gratifications.

Aussi, il est proposé aux membres du conseil d'administration de maintenir le principe d'une gratification et d'établir celle-ci à 500 €, quelque soit le nombre d'enfants ou le type d'attribution.

En cas d'attribution à un responsable d'association ayant rendu des services exceptionnels dans le domaine de la famille, il est proposé d'attribuer cette gratification de 500 € à l'association dont était responsable le récipiendaire.

Par conséquent, les membres du conseil d'administration approuvent le principe de l'attribution d'une gratification de 500 € aux récipiendaires de la médaille de la famille.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil d'Administration - **2 JUIN 2014**

Destinataires :  
Préfecture : 1  
Registre : 1  
DISH : 1  
Receveur Municipal : 2

Pour le Président et par délégation  
La Directrice Générale.



Nathalie POPADYAK



Code de l'Action Sociale et des Familles	Ancienne version	Nouvelle version
<b>Article D215-7</b>	<p>- Mères ou Pères de famille dont tous les enfants sont français.</p> <p>- En cas de remariage, la médaille ne peut être accordée au nouveau conjoint.</p>	<p>- Mères ou Pères de famille élevant ou ayant élevé au moins quatre enfants français.</p> <p>- Par dérogation, la médaille peut être accordée :</p> <p>1) aux personnes qui, au décès de leurs parents, élèvent ou ont élevé seules pendant au moins deux ans leurs frères et sœurs ;</p> <p>2) aux personnes élevant ou ayant élevé seules pendant au moins deux ans un ou plusieurs enfants de leur famille devenus orphelins ;</p> <p>3) aux veufs et veuves de guerre qui ayant au décès de leur conjoint trois enfants et dont l'aîné a atteint l'âge de seize ans les ont élevés seuls ;</p> <p>4) à toute personne ayant rendu des services exceptionnels dans le domaine de la famille.</p> <p>La médaille peut être accordée à titre posthume si la proposition est faite dans les deux ans du décès de la mère ou du père.</p> <p>Les personnes de nationalité étrangère, hors les ressortissants des États membres de l'Union Européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, ne peuvent bénéficier de la médaille française de la famille que si elles sont en situation régulière au regard de la législation sur le séjour ou si elles sont titulaires d'un récépissé de demande de renouvellement de titre de séjour.</p>
<b>Article D215-8</b>	- La médaille comporte trois modèles (bronze, argent, or).	- La médaille est un module de 33 mm et frappée dans un métal bronze doré
<b>Article D215-10</b>	- Le pouvoir de conférer la médaille est délégué au préfet de chaque département.	- Le pouvoir de conférer la médaille appartient au ministre chargé de la famille, de sa propre initiative ou sur saisine conjointe du préfet et du président de l'UDAF.
<b>Article D215-12</b>	- Suppression du droit de porter l'insigne après avis de la commission compétente.	- Suppression de la mention relative à la commission compétente.
<b>Article D215-13</b>	- Arrêté du ministre fixant la composition de la commission supérieure de la médaille de la famille.	- Suppression de la commission supérieure de la médaille de la famille.